

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-16

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 février 2008,
par M. François PUPPONI, député du Val d'Oise

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 février 2008, par M. François PUPPONI, député du Val d'Oise, des violences dont aurait été victime Mme F.O., par un agent de sécurité du magasin Leclerc à Sarcelles, le 9 janvier 2008.

La Commission a procédé à l'audition de Mme F.O., ainsi qu'à celle de M. E.C., agent de sécurité. Elle a pris connaissance d'un rapport écrit rédigé par le responsable de la sécurité du centre commercial.

> LES FAITS

Le 9 janvier 2008, alors qu'elle faisait ses courses au magasin Leclerc à Sarcelles, Mme F.O. a, selon ses déclarations, pris un paquet de jambon, l'a ouvert, en a goûté un morceau, puis l'a reposé sur le rayon. Elle se serait ensuite rendue à la caisse pour payer l'ensemble de ses achats, lorsqu'un agent se serait présenté à elle en lui montrant le paquet de jambon litigieux et en l'apostrophant en ces termes : « Tu payes, oui ou non ». Mme F.O. explique qu'elle a alors reconnu son geste et payé le paquet de jambon. L'agent l'aurait ensuite agrippée par l'épaule en lui demandant de le suivre dans le bureau de la sécurité, toujours en employant le tutoiement.

Dans le bureau en question, où deux autres vigiles se trouvaient, les agents lui expliquèrent qu'ils allaient procéder à la fouille de son sac en l'informant de ce qu'ils en avaient le pouvoir. Ces derniers ont donc fouillé son sac et Mme F.O. explique qu'à force de beaucoup parler, elle s'est évanouie. Un des trois vigiles lui aurait donné de violentes gifles au visage, dont une qu'elle a reçue sur l'oreille. Elle indique ne pas avoir constaté de lésions traumatiques à la suite de ces gifles.

Après s'être relevée seule, avoir remis ses affaires dans son sac, elle est ressortie du bureau et une caissière du magasin lui aurait conseillé d'aller porter plainte car ce n'était pas la première fois que ce genre d'incident se produisait. En se dirigeant alors vers le commissariat, qui se trouve juste à côté du centre commercial, l'agent qui l'aurait frappée aurait tenté de la dissuader dans sa démarche en lui proposant une somme de cinquante euros.

Mme F.O. a déposé une plainte au commissariat de Sarcelles, le 9 janvier 2008, pour violences volontaires. Le lendemain, elle est revenue au commissariat pour retirer sa plainte, ayant été menacée la veille par une dame inconnue en sortant du commissariat à propos de sa plainte.

M. E.C., employé par le centre commercial en qualité d'« agent vidéo » (poste consistant à être derrière les écrans vidéo afin de surprendre des individus dérobant des articles dans les rayons), explique qu'ayant vu sur les écrans Mme F.O. ouvrir un paquet de jambon et le mettre dans son sac, il a prévenu le local des vigiles, mais qu'il lui a été répondu que personne n'était disponible pour intervenir. L'agent E.C. a pris l'initiative de se rendre lui-même aux caisses pour « interpellé » Mme F.O. après que celle-ci eut payé le reste de ses achats, hormis le paquet de jambon qui se trouvait dans son sac. Il indique s'être présenté à elle en lui expliquant ce qu'il avait vu et en l'invitant à l'accompagner jusqu'au local d'interpellation. Mme F.O. aurait accepté sans difficulté de le suivre et, juste avant de rentrer dans le local, se serait évanouie. L'agent de sécurité l'aurait alors appelée, sans succès, puis lui aurait donné des tapes sur les mains et la joue, tapes qu'il précise avoir été sèches mais non brutales, ayant pour finalité de lui faire reprendre connaissance. Il a alors demandé à un agent de sécurité qui était arrivé de faire appel aux pompiers, ce qui fut fait.

Mme F.O. a repris conscience, l'agent lui a demandé si elle allait bien, lui a de nouveau expliqué la situation et qu'elle devait l'accompagner dans le local d'interpellation et payer l'article litigieux. Dans le local, où ils ne se trouvaient que tous les deux, la porte étant restée ouverte, Mme F.O. aurait alors reproché à l'agent de l'avoir frappée. Ce dernier lui aurait alors expliqué les circonstances de son geste et indiqué que si elle avait un quelconque problème, il lui appartenait d'aller se plaindre auprès des services de police. L'agent précise qu'il n'a pas fouillé son sac. Mme F.O. aurait ensuite accepté de payer l'article et se serait dirigée vers la sortie. Les pompiers qui avaient été sollicités sont alors arrivés et ayant vu que l'intéressée se portait bien, sont repartis, sans toutefois l'approcher.

L'agent explique qu'après son service, des fonctionnaires du commissariat sont venus au magasin pour le chercher. Après qu'un collègue l'en a informé, il s'est rapidement rendu au commissariat où sa déposition sur les faits a simplement été actée par un policier. Il précise qu'à aucun moment on ne lui a demandé une copie des enregistrements vidéo et qu'à sa connaissance, cela n'a pas été demandé à la direction du magasin non plus.

Le parquet de Pontoise n'a pas été saisi d'une procédure pour des faits de violences volontaires sur Mme F.O.

Quelques jours après les faits, l'agent E.C. a été licencié par son employeur, le président directeur général de Sarceldis (société exploitante du supermarché Leclerc de Sarcelles remplacée depuis par une autre enseigne), aux motifs qu'il avait quitté son poste de travail du PC sécurité et pris l'initiative d'effectuer une interpellation dans le magasin alors que des agents de sécurité sont habilités à cette tâche et qu'il avait frappé et violenté Mme F.O. alors qu'il l'accompagnait au local d'interpellation.

> AVIS

Il n'est pas contestable que Mme F.O. a bien reçu des gifles sur la joue mais, eu égard aux versions opposées quant aux circonstances encadrant ce geste, la Commission n'est pas en mesure d'établir si les gifles étaient justifiées par l'évanouissement de Mme F.O.

Le responsable de la sécurité a indiqué que le licenciement de M. E.C. était fondé sur les deux motifs ci-dessus rappelés, fondés sur des témoignages et sur un enregistrement vidéo de la scène qui s'est déroulée à la vue du public. Ce même responsable a en outre déclaré que l'enregistrement vidéo avait été détruit dans le délai d'un mois, conformément à la réglementation et que, du fait du changement d'enseigne du magasin, le dossier de M. E.C. n'avait pas été conservé.

La Commission regrette que le département de la sécurité ne soit pas en mesure de produire un rapport d'incident qui aurait été rédigé à l'époque des faits.

Le responsable de la sécurité du magasin indique que l'agent de sécurité a outrepassé ses fonctions et qu'il a manqué de professionnalisme en donnant des gifles à une cliente, ne serait-ce que pour la réveiller. Il ajoute que M. E.C. n'a à aucun moment contesté les faits qui lui ont été reprochés, ni son licenciement.

Au regard de ces éléments, la Commission, qui n'a pas à apprécier la légalité du licenciement de l'agent de sécurité, rappelle à toutes fins utiles que l'article 73 du code de procédure pénale permet à toute personne d'appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Cette disposition donne ainsi le pouvoir à un agent de sécurité d'arrêter un client qui viendrait de commettre un vol. Cependant, dans une profession dans laquelle l'intervention humaine de proximité est prépondérante, il est impératif que les pratiques soient marquées du sceau de l'éthique et du professionnalisme¹. En l'espèce, le geste de gifler une cliente, de plus à la vue du public, pour quelle que raison que ce soit, ne répond pas à cette exigence.

> RECOMMANDATIONS

La Commission prend acte de ce que le comportement de l'agent de sécurité à l'égard de Mme F.O. a été sanctionné par la direction de l'enseigne.

Elle recommande que le département de la sécurité du magasin, en l'espèce indépendant de l'enseigne, rédige systématiquement un rapport dès lors qu'un incident survient entre un agent de sécurité et un client et que ce rapport soit conservé et archivé par la direction du service.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au président directeur général de la société Sarceldis.

Adopté le 7 février 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

¹ Voir avis n° 2006-73, rapport 2006.